



PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Conseil de gestion
du 4 juillet 2019

Délibération PNMBA_cdg_2019_11

Demande d'avis pour 13 perrés à la pointe du Cap Ferret

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36,
- Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2019-53 du 3 juillet 2019 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMBA_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2017-05 du 21 février 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant délégations données aux Conseils de gestion des parcs naturels marins,
- Vu** la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde du 2 mai 2019 pour une demande pour 13 autorisations d'occupation temporaire pour l'implantation des perrés de défense contre la mer sur le Domaine public maritime de la commune de Lège-Cap Ferret, situés à la pointe de la presqu'île.

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau du Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Considérant :

- les pièces manquantes aux dossiers ;
- que les pièces du dossier n'apportent pas d'expertise sur l'impact des ouvrages ;
- les enjeux associés aux sites Natura 2000 ;
- les enjeux liés au Plan de gestion.

En attente d'une saisine sur des dossiers complets, le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet un avis défavorable avec 4 voix contre et 3 abstentions.

Article 2 :

Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil de gestion


François DELUGA